

sudrey.grange@demeureshonestes.com

Envoyé par mail avec AR le 06-06-2025

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°PC 71150 25 00011, déposée le 06/05/2025

De : Monsieur et Madame Serge MACHART

AFFICHÉ LE : 06 JUIN 2025

Demeurant : 70 rue François Doche, 74910 SEYSSEL

Sur un terrain situé : 243 rue du Puits Boulanger, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AD109

Pour : construction d'une maison de plain pied

Surface de plancher créée : 102,27 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 04/06/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-leś-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Ancelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;

Vu la DPLT n°071 150 25 00005 accordée en date du 27/02/2025;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 20/05/2025;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 28/05/2025;

Considérant les dispositions de l'article 3.1 de la zone bleue du PPri concernant les opérations interdites dans cette zone et entre autres la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation des surfaces de logement sous la côte altimétrique de référence;

Considérant que le projet s'implante dans la zone bleue du PPri et que la côte altimétrique du projet (175,95mNGF) se situe au dessus de la côte altimétrique de référence (175,65mNGF);

Considérant les dispositions de l'article U2.1.5 du plan local d'urbanisme relatives aux objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des toitures;

Considérant les dispositions de l'article U3.1 du plan local d'urbanisme relatives à la desserte par les voies publiques ou privées, notamment les accès;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions des article 3.2.1 et suivants du règlement du PPri (zone bleue), devront être prises en compte.

Article 3

La pente du talus au droit de la façade Sud-Ouest devra être inférieure à 20%.

Article 4

La couleur du matériau de couverture utilisé devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région, soit rouge nuancé ou paille.

Article 5

Le choix d'implantation de la maison interdira la pose d'un portail en limite du domaine public.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

06 MAI 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 06 JUIN 2025

Le Maire,



Le Maire
Michel BERTHET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

AT03. Attestation respect réglementation thermique : L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme.



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 071 150 25 00011			
DECLARANT + ADRESSE	MACHART Serge - 70 Rue François Doche, 74 910 Seyssel			
ADRESSE (terrain)	243 Rue du Puits Boulanger			
REF. CADASTRALES	AD109			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>> Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif , présent en limite de propriété et situé rue du Puits Boulanger</p> <p>> Raccordement des eaux usées du logement à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération</p> <p>> Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement.</p> <p>> Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p> <p>> Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.</p>			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>Le projet prévoit la gestion des eaux eaux pluviales à la parcelle, avec la mise en place d'une cuve de rétention de 10m3 avec un débit de rejet limité à 2l/s/ha avant un rejet dans un puits d'infiltration.</p>			
EAU POTABLE				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
			FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	

PRESCRIPTION / AVIS
Avis du délégataire
SUEZ pour le compte du
Syndicat

Il existe un réseau AEP au droit de la parcelle. Demande de devis à faire auprès de SUEZ au 0 977 408 408
Pour tout projet nécessitant un besoin en débit ou pression supérieur à un usage domestique, merci de prendre contact avec SUEZ au 0 977 408 408

La direction des Cycles de l'Eau

FAIT A MACON, LE

28/05/2025